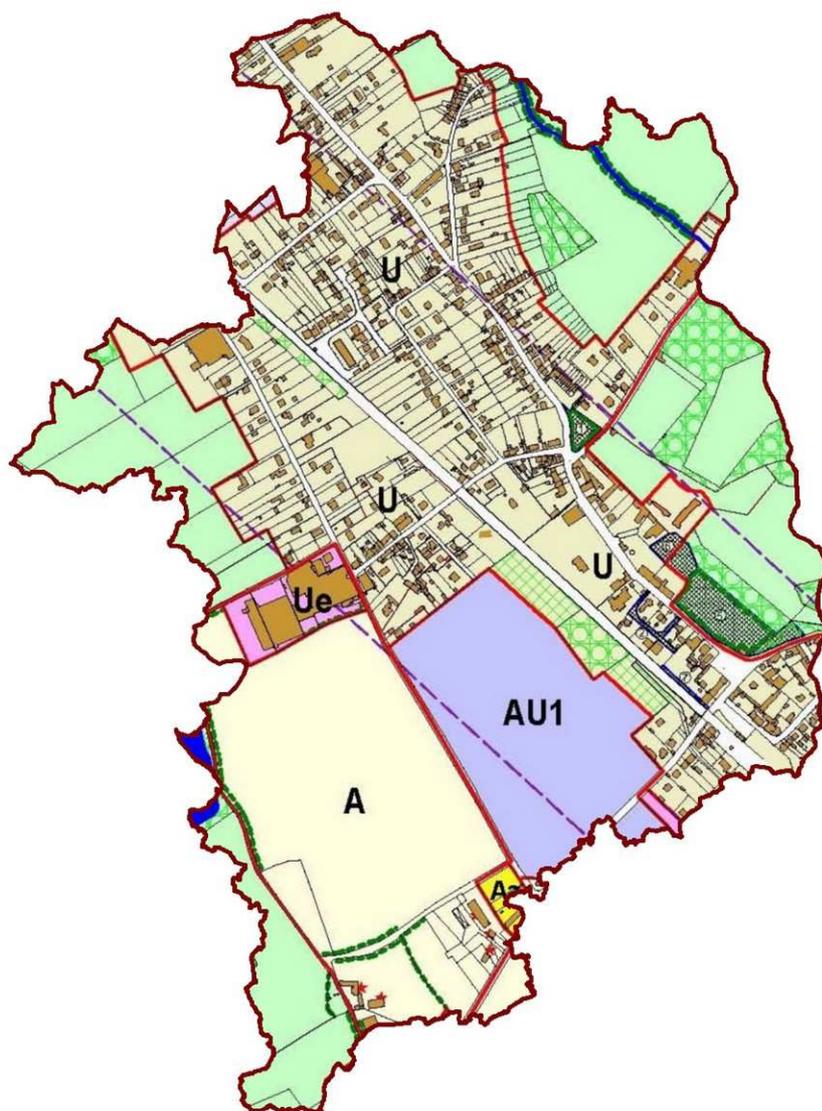


# Commission de conciliation En matière d'élaboration de document d'urbanisme



## RÈGLEMENT

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La commission de conciliation en matière d'élaboration de document d'urbanisme (CCDU) instituée dans chaque département à la suite du renouvellement des conseils municipaux est régie par les textes suivants :

- Les articles L. 132-14 et R. 132-10 à R.132-19 du code de l'urbanisme (CU),
- L'Article L. 141-1 du code de l'environnement (CE),
- L'article R. 1614-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Le décret 83-810 du 9 septembre 1983 relatives à la commission de conciliation paru au Journal Officiel du 11 septembre 1983 et la circulaire du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'ex article L.121-9 (abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme parue au Journal Officiel du 15 mars 1984.
- L'arrêté préfectoral n°2020-1262 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (CCDU) du département du Cher en date du 21 octobre 2020.

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment à la majorité de ses membres.

## I – Compétence de la commission

Conformément à l'article R.132-10 du CU, la CCDU est composée de deux collèges :

- un collège de 6 élus municipaux (représentants au moins 5 communes différentes),
- un collège de 6 personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

La CCDU a plusieurs missions :

### 1 - Au titre des documents d'urbanisme

Elle est une instance de médiation à l'occasion des conflits qui peuvent naître lors de l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme :

- Schéma de cohérence territoriale (ScoT),
- Schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme (PLU), plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
- Carte communale (CC).

Elle formule des propositions en tant que de besoin dans le **délai de 2 mois** à compter de sa saisine.

### 2 - Au titre de la dotation globale de décentralisation (DGD)

Selon l'article R.1614-44 du CGCT, le collège des élus municipaux est appelé à donner un avis d'une part sur la liste des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier du concours particulier de la DGD destinée à financer l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, et d'autre part, sur le barème applicable.

Le collège des élus rend un avis simple à la majorité des voix dans les conditions du III.8 et du V.1 ci-après.

## **II – Saisine de la commission**

### **1 - Personnes pouvant saisir la commission**

La commission peut être saisie, en cas de différend sur un projet de document d'urbanisme arrêté ou approuvé, par :

- le préfet,
- les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7, L. 132-8 et L. 132-9 du CU (Etat, régions, départements, chambres consulaires etc...)
- une des associations mentionnées à l'article R. 132-16 (locales d'usagers) du CU et L.141-1 du CE (agrées de protection de l'environnement),

Les parties intéressées ainsi que les représentants des associations mentionnées au même article R.132-16 du CU sont entendus, à leur demande, par la commission.

### **2 - Délais**

La CCDU peut être saisie à tout moment.

### **3 - Modalités**

La personne publique, qui décide de saisir la commission, adresse au président, par envoi en recommandé avec accusé de réception, une requête rédigée sur papier libre exposant les points sur lesquels porte la saisine.

## **III Fonctionnement de la commission**

### **1 - Sièges**

Le siège de la CCDU est la direction départementale des Territoires du Cher à BOURGES.

### **2 - Présidence**

La commission procède à l'élection de son président et de son vice-président, qui doivent être nécessairement choisis parmi les élus communaux titulaires. Jusqu'à l'élection de son président, la commission de conciliation est placée sous la présidence du doyen de ses membres élus.

### **3 - Secrétariat**

Au titre des articles I-1 et I-2 du présent règlement, le service de la direction départementale des territoires (DDT) qui reçoit les documents d'urbanisme pour instruction au titre de l'avis réglementaire des services de l'État, assure le secrétariat de la commission et présente les dossiers ainsi que toutes pièces, notes ou expertises sur les affaires traitées.

### **4 - Information de la commission**

Dès que la CCDU a été saisie, les parties concernées sont tenues de communiquer à cette dernière toute pièce ou document que la commission estime nécessaire pour son information.

## **5 – Publicité de la saisine**

L'objet de la saisine, la date et le lieu de la séance sont transmis, pour affichage, à la préfecture et à la mairie de la ou des communes intéressées ou au siège de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent et, dans ces derniers cas, aux mairies des communes membres intéressées.

## **6 - Convocations**

La commission se réunit sur convocation du préfet pour la réunion d'installation, puis de son président qui fixe la date et le lieu de la séance et en informe les membres au moins deux semaines avant.

Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour et les documents préparatoires nécessaires sont adressés au minimum une semaine à l'avance aux membres de la commission par voie postale ou par voie électronique sur accord express de chacun de ses membres.

Les parties intéressées sont invitées dans les mêmes formes.

## **7 - Quorum**

Le quorum est atteint lorsque sont présents la moitié au moins des membres de chaque collège composant la commission ainsi que le président ou le vice-président.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation qui ne peut pas excéder plus de **dix** jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

## **8 - Participation des membres suppléants**

Les membres suppléants sont automatiquement invités par le président à participer aux séances de la CCDU. Hormis le cas où ils représentent le titulaire, leur présence n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum et ils n'ont pas voix délibérative.

## **9 - Compte-rendu des débats**

Le compte-rendu est signé par le président. Il indique le nom, la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des propositions.

Le compte-rendu est transmis aux membres de la commission, dans un délai maximum de deux mois, par voie postale ou par voie électronique sur accord express de chacun de ses membres et versé directement au dossier d'urbanisme.

## **IV – Audition des parties**

Dans le cadre de sa mission de conciliation, la commission entend :

- les parties intéressées,

- à leur demande, les représentants des associations suivantes :
  - ✓✓ associations locales d'usagers agréées,
  - ✓✓ associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du code rural.

Les auditions menées par la commission de conciliation soit de façon séparée, soit par des réunions unissant les parties concernées, visent à obtenir un accord. Cet accord, dont les termes doivent évidemment respecter les dispositions du code de l'urbanisme, est recherché par tous les moyens mis à la disposition de la commission de conciliation : discussions, nouvelles «expertises», esquisses de compromis ; si un accord peut être obtenu ainsi, il est constaté par la commission. Si le désaccord persiste, la commission peut établir des propositions nouvelles qui seront soumises aux parties à la conciliation.

## **V – Propositions de conciliation**

### **1 – Adoption**

Les propositions de conciliation de la CCDU sont adoptées si elles recueillent plus de la moitié des voix des membres présents ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Le mode de vote ordinaire est à main levée.

Dans le cas où l'un des membres de la CCDU serait directement concerné par l'affaire traitée, il ne pourrait pas participer au vote de la proposition et devrait se retirer au moment du vote.

### **2 - Publicité**

Les propositions de la CCDU sont publiques. Elles sont notifiées par son président à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation et à la personne publique qui a saisi la commission. Par ailleurs, lorsque la CCDU est saisie d'un projet de document d'urbanisme avant enquête publique, ses propositions sont jointes au dossier d'enquête publique.

Les propositions de la commission sont affichées et tenues à la disposition du public :

- à la préfecture du Cher
- à la mairie ou aux mairies concernées
- au siège de l'EPCI ou du syndicat mixte chargé de l'élaboration du document et, dans ces cas, aux mairies des communes membres concernées, et publiées sur le site internet de la préfecture.

Mention en est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Validé en séance du 3 novembre 2020